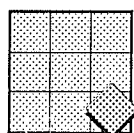


# CONVENTION RÉGIONALE

*POUR UN ENSEIGNEMENT DE LA PRÉVENTION  
DES RISQUES PROFESSIONNELS  
DANS LES FORMATIONS TECHNIQUES*



ACADÉMIE DE NANTES



PREVENTION  
DES RISQUES  
PROFESSIONNELS

CAISSE RÉGIONALE D'ASSURANCE MALADIE  
DES PAYS DE LA LOIRE



INSTITUT NATIONAL  
DE RECHERCHE ET DE SÉCURITÉ

*13 mai 1997*

# CONVENTION REGIONALE

Pour un enseignement de la prévention des risques professionnels  
dans les formations techniques

CAISSE RÉGIONALE  
D'ASSURANCE MALADIE DES  
PAYS DE LA LOIRE  
7 rue du Président Herriot  
B.P. 93405  
44034 NANTES CEDEX 1

ACADÉMIE DE NANTES  
RECTORAT  
4 chemin de la Houssinière  
B.P. 72616  
44326 NANTES CEDEX 3

INSTITUT NATIONAL DE  
RECHERCHE ET DE  
SÉCURITÉ  
30 rue Olivier Noyer  
75680 PARIS CEDEX 14

## ARTICLE 1 - Préambule

Le Rectorat de l'Académie de Nantes représenté par son Recteur, *Monsieur Jean-Claude MAESTRE*, d'une part,

La Caisse Régionale d'Assurance Maladie des Pays de la Loire (CRAM) représentée par son Président, *Monsieur Patrick HEBERT*, d'autre part,

et l'Institut National de Recherche et de Sécurité (INRS) représenté par son Directeur Général, *Monsieur Jean-Luc MARIÉ*, d'autre part,

*considérant,*

1 - l'incidence humaine et économique des accidents du travail, des maladies professionnelles et des conditions de travail, particulièrement chez les jeunes,

2 - l'importance de l'éducation des jeunes dans ces domaines et ce, dès leur formation initiale,

3 - les missions et obligations respectives qui leur ont été fixées par le législateur (en particulier décret 83-896 du 4 octobre 1983, décrets 85-1044 et 85-1045 du 27 septembre 1985, articles L215-1, L221-1 et L421-1 du Code de la Sécurité Sociale),

4 - leur souci commun d'oeuvrer à un rapprochement entre l'École et l'Entreprise pour une meilleure formation des jeunes dans ces domaines,

5 - les actions menées conjointement depuis 1984 formalisées par la convention régionale signée le 3 juin 1992, et le souci commun de conserver et de renforcer les acquis des équipes pédagogiques des établissements concernés,

6 - l'Accord Cadre National pour l'Enseignement de la Prévention des Risques Professionnels entre le Ministère de l'Éducation Nationale et la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (Bulletin Officiel de l'Éducation Nationale n°8 du 25.02.93).

Le Rectorat de l'Académie de Nantes, la Caisse Régionale d'Assurance Maladie des Pays de la Loire, l'Institut National de Recherche et de Sécurité décident de poursuivre leur collaboration dans le cadre des objectifs et des dispositions définis par la présente convention.

## ARTICLE 2 - Objectif général

La convention régionale «Pour un enseignement de la prévention des risques professionnels dans les formations techniques», signée en juin 1992, arrive au terme de son application en juin 1997. Les signataires décident de poursuivre la formation générale aux risques professionnels développée dans l'Académie de Nantes depuis septembre 1992. En référence à la rénovation des diplômes et des référentiels de formation, ce dispositif sera complété par des actions intégrant la notion de filières de formation. Il confortera l'enseignement de la prévention des risques professionnels afin que les élèves des établissements d'enseignement technique développent pleinement leur capacité à appréhender, analyser et prévenir les risques d'une situation de travail, capacité qui est une composante essentielle de leur qualification professionnelle. Ces compétences spécifiques sont évaluées et prises en compte pour l'obtention du diplôme.

## ARTICLE 3 - Description du dispositif et échéance

Pendant la durée de la présente convention, les filières définies comme prioritaires sont :

- pour l'enseignement professionnel, l'ensemble des filières de Sciences et Techniques Industrielles, Sciences et Techniques Economiques, Sciences Biologiques et Sciences Sociales Appliquées, et Hôtellerie,
- pour l'enseignement technologique, plus particulièrement les filières génie mécanique, génie électrique, génie civil bâtiment dans les disciplines de la Conception de Produits Industriels (CPI), la Maintenance Industrielle, l'Automobile, l'Electrotechnique, la Mécanique Automatismes Industriels (MAI), le Bâtiment.

Un plan d'action annuel définira au début de chaque année scolaire :

- les actions précises prévues pour chaque filière prioritaire et par niveaux de formation,
- le complément de formation générale des équipes pédagogiques, ainsi que les moyens prévus pour réaliser ces actions.

Dans le cadre des actions de formation réalisées, les fédérations professionnelles concernées seront sollicitées en tant que de besoin.

## ARTICLE 4 - Obligations réciproques

*Le Rectorat de Nantes s'engage à :*

- a) Elaborer des stratégies pédagogiques et des outils permettant l'enseignement de la prévention, ainsi que la mise en oeuvre des référentiels (nouveaux ou rénovés) des filières prioritaires définies ci-dessus, dans le domaine de la prévention des risques professionnels.
- b) Elaborer et mettre en place, dans le cadre de la Mission Académique à la Formation des Personnels de l'Education Nationale (MAFPEN), le plan de formation correspondant pour les enseignants concernés par le plan d'action annuel.
- c) Mettre en place, sous l'autorité des corps d'inspection concernés, un groupe de travail constitué de proviseurs, de chefs de travaux et de professeurs :
  - pour la formation particulière dans chaque filière,
  - pour la formation générale.

- d) Désigner pour chaque filière un établissement ressource.
- e) Elaborer, mettre en place et suivre le dispositif correspondant d'évaluation des élèves.
- f) Proposer au directeur de l'Institut Universitaire de Formation des Maîtres (IUFM) la création de modules spécifiques de formation pour les professeurs stagiaires qui auront la charge des formations professionnelles (CAPET) ou technologiques (PLP2) dans les Lycées Professionnels et Lycées Technologiques.

*La CRAM des Pays de la Loire s'engage à :*

- a) Participer à la formation des enseignants dans le cadre des stages MAFPEN.
- b) Participer, selon les orientations fixées par le plan d'action, aux jurys d'examen des diplômes à la demande des corps d'inspection concernés.
- c) Etre un pôle de ressource et d'expertise, en particulier pour les établissements ressources désignés dans chaque filière.
- d) Mener, au cours de ladite convention, les actions complémentaires qui pourraient être nécessaires en fonction des évolutions techniques et technologiques et des résultats des études réalisées au niveau national.

*L'INRS s'engage à apporter son aide et toute documentation nécessaire pour :*

- a) la formation des enseignants
- b) la réalisation de produits pédagogiques adaptés.

#### **ARTICLE 5 - Comité de Pilotage Académique**

Est constitué sous l'autorité du Recteur de l'Académie de Nantes, un Comité de Pilotage Académique responsable de la conception, de l'organisation, du suivi et de l'évaluation de l'action.

Il se réunit au moins une fois par trimestre sous la co-présidence du Délégué Académique aux Enseignements Techniques ou de son représentant et de l'Ingénieur-conseil régional de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie.

Il est constitué de représentants de l'Education Nationale nommément désignés par le Délégué Académique aux Enseignements Techniques (DAET), de représentants mandatés de la CRAM désignés par l'Ingénieur-conseil régional de la CRAM et d'au moins un représentant mandaté de l'INRS.

Il peut s'adjoindre toute personne extérieure dont la compétence aura été reconnue et peut désigner en son sein des groupes techniques chargés de réaliser des tâches précises sous son contrôle.

#### **ARTICLE 6 - Durée**

Cette convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa date de signature. Chaque année, les partenaires signataires tirent le bilan de l'action engagée, y compris de l'utilisation des moyens, et décident du programme de leur collaboration pour l'année suivante.

A cette occasion, ils mettent à jour le plan d'action annuel, à partir des propositions du Comité de Pilotage.

## ARTICLE 7 - Moyens

Jusqu'à échéance de cette période de 3 ans,

7.1 - *L'Académie de Nantes s'engage* à dégager les moyens nécessaires pour assurer les formations définies au plan d'action annuel, la coordination et l'animation des équipes pédagogiques impliquées.

7.2 - *La Caisse Régionale d'Assurance Maladie des Pays de la Loire s'engage* à verser annuellement à l'organisme gestionnaire d'un établissement désigné par le Rectorat, une subvention permettant de prendre en charge une partie des dépenses relatives aux actions définies dans le plan annuel. Chaque financement annuel sera limité à la somme de 200 000 francs.

## ARTICLE 8 - Contentieux

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient surgir de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention. En cas de difficultés, la convention peut être résiliée par chacun des co-contractants par lettre recommandée adressée soit au Comité, soit aux autres co-contractants.

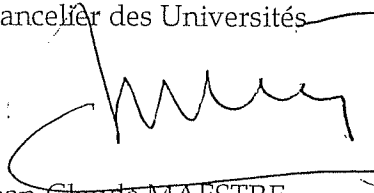
A Nantes, le 13 mai 1997

Le Président de la CRAM  
des Pays de la Loire



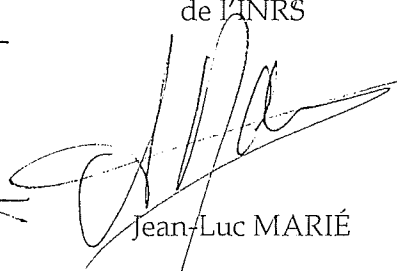
Patrick HEBERT

Le Recteur de l'Académie  
de Nantes  
Chancelier des Universités



Jean-Claude MAESTRE

Le Directeur Général  
de l'INRS



Jean-Luc MARIÉ